

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1008/2019

JUGEMENT contradictoire du
17/06/2019

Affaire :

LA SOCIETE PROMOSTORE PLUS
(SCPA ABEL KASSI-KOBON &
ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE BATISHOP
(MAÎTRE DOMINIQUE ALAIN DJAMA)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en
premier ressort ;

Déclare l'action de la société
PROMOSTORE PLUS
irrecevable pour cause de
prescription ;
La condamne aux dépens.



LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Dix-sept Juin deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, AKA N'GUESSAN ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,
Greffier ;
A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE PROMOSTORE PLUS, Société à Responsabilité au capital de 5.000.000 de francs CFA, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ADZ-11-MO-478 BP 819 Abidjan 19-Marcory VGE, en face de PHENICIA, Tél : 21 28 13 20/21 28 13 21 ;
Agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur **NACHARD ALI YVAN**, son gérant, de nationalité française, demeurant ès qualité au siège de ladite société.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **SCPA ABEL KASSI-KOBON & ASSOCIES**, Avocats à la cour;

Et

D'une part :

LA SOCIETE BATISHOP Sarl au capital de 1.000.000 francs CFA, BP 819 Abidjan 19, inscrite au Registre de Commerce et du crédit Mobilier sous le numéro CI-ADZ-13-MO-80, sise au nouveau goudron carrefour Faya, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur KOUDAMI IBRAHIM, son Gérant, demeurant ès qualité au siège de ladite société.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **MAÎTRE DOMINIQUE ALAIN DJAMA**, Avocat à la cour ;

D'autre part :

Enrôlée le 09 mars 2019 pour l'audience du vendredi 22 mars 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 25 mars 2019 devant la 5^{ème} chambre pour attribution,

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 15 avril 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°525 en date du mercredi 10 avril 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 13 mai 2019 ;

Ledit délibéré a été renvoyé rabattu au 20 mai 2019 et remis en délibéré pour le lundi 17 juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société PROMOSTORE PLUS contre la société BATISHOP et KOUDAMI Ibrahim relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Qui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 mars 2019, la société PROMOSTORE PLUS a assigné la société BATISHOP et KOUDAMI Ibrahim à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 22 mars 2019 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner solidairement la société BATISHOP et KOUDAMI Ibrahim à lui payer la somme de 33.001.005 francs en principal, outre les intérêts et frais ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire conformément à l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;
- Condamner la société BATISHOP et KOUDAMI Ibrahim aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, la société PROMOSTORE PLUS expose qu'elle a livré des marchandises à la société BATISHOP suite à une commande de celle-ci et ladite société reste lui devoir la somme de 33.001.005 francs ;

Elle déclare qu'en date du 19 octobre 2019, elle a adressé un courrier à la société BATISHOP en vue d'un règlement amiable de l'affaire et dans la réponse à son courrier, celle-ci reconnaît sa créance par l'entremise de son gérant du nom de KOUDAMI Ibrahim et demande que les bons de commandes, bons de livraison et factures afférents à la créance lui soient transmis afin d'en faciliter le paiement ;

Malgré la reconnaissance de sa créance, souligne-t-elle, la société BATISHOP ne s'est pas exécutée ;

Aussi, elle sollicite du Tribunal d'une part la condamnation solidaire de ladite société et de son gérant du nom de KOUDAMI Ibrahim à lui payer la somme de 33.001.005 francs au titre du reliquat de sa créance, et d'autre part l'exécution provisoire de la décision ;

Réagissant aux écrits de la société PROMOSTORE PLUS, la société BATISHOP explique qu'elle a passé plusieurs commandes auprès de celle-ci de divers produits soit par chèque, soit par virement bancaire et les paiements se sont effectués de manière régulière dans le courant des années 2013, 2014 et 2015 ;

Toutefois, elle fait remarquer que la société PROMOSTORE PLUS n'a établi les factures pour les transactions des années 2013, 2014 que dans le courant de l'année 2017 et elle fait savoir que les factures produites au dossier ne lui ont jamais été notifiées ;

Elle soulève l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse pour cause de prescription biennale sur le fondement de l'article 301 alinéa 2 de l'acte uniforme portant droit commercial général ;

Elle précise à ce niveau que tous les bons de commande et de livraison datent des années 2013 et 2014 ; En ce qui concerne les factures établies par la demanderesse toutes datées de 2017, elles ne lui ont jamais été notifiées ;

Elle avance que la société PROMOSTORE PLUS lui a fait remettre par exploit d'huissier en date du 19 octobre 2018 une lettre portant proposition de règlement amiable en date du 08 octobre 2018 ;

Aussi, entre les différentes dates des commandes et des livraisons datées des années 2013 et 2014 et celle de la lettre de proposition de règlement amiable du 08

octobre 2018, il s'est écoulé plus de 02 ans ;

Par ailleurs, la lettre de reconnaissance de dette datée du 29 octobre 2018 n'a jamais été établie par son gérant KOUDAMI Ibrahim ;

Elle soulève également l'irrecevabilité de l'action dirigée contre son gérant pour défaut de tentative de règlement amiable préalable en ce que cette tentative de règlement amiable du 08 octobre 2018 a été adressée à la société BATISHOP et non à la personne de KOUDAMI Ibrahim ;

Elle demande que soit mis hors de cause son gérant car la créance réclamée ne concerne que les sociétés PROMOSTORE PLUS et BATISHOP ; Par ailleurs, ajoute-t-elle, elle a une personnalité juridique différente de celle de son gérant ;

Elle relève que la lettre de reconnaissance de la créance du 29 octobre 2018 n'émane pas d'elle car elle ne comporte ni de papier à entête, ni son cachet et la signature portée sur le document n'est pas celle de son gérant KOUDAMI Ibrahim ;

Elle affirme que la créance alléguée par la société PROMOSTORE PLUS n'est pas certaine du fait que celle-ci n'arrive pas à justifier sa créance en dépit d'une quantité importante de bons de commande, de bons de livraison et de factures non notifiées à elle ;

En réplique, la société PROMOSTORE PLUS fait valoir, s'agissant de la prescription soulevée, que la défenderesse a reconnu sa créance, ce qui a interrompu la prescription en application de l'article 23 de l'acte uniforme sur le droit commercial général ;

Elle avance que celle-ci a fait des paiements de manière volontaire qui emporte renonciation aux moyens et exceptions à faire valoir tel que précisé par l'article 1338 du code civil ;

Se prononçant sur l'irrecevabilité soulevée pour défaut de tentative de règlement amiable préalable, elle indique qu'elle a fait l'offre de règlement amiable aussi bien à la société BATISHOP qu'à son gérant KOUDAMI Ibrahim ;

En ce qui concerne la mise hors de cause de KOUDAMI Ibrahim, elle allègue qu'en acceptant de payer à la place de la société BATISHOP, il y a subrogation de celui-ci à la société dont il est le gérant ;

Repliquant à son tour, la société BATISHOP et KOUDAMI IBRAHIM font valoir que la lettre de reconnaissance n'a pas pu interrompre la prescription car avant la réception de cette lettre datée du 29 octobre 2018, la prescription avait déjà eu

lieu fin 2016 ;

De même, ajoute-t-elle, les paiements effectués en 2013, 2014 et 2015 n'ont pas pu interrompre la prescription au motif que l'interruption de la prescription donne lieu à un nouveau délai de même durée que l'ancien de sorte que les derniers paiements en date censés avoir interrompu la prescription biennale sont intervenus courant année 2015 ;

Ces paiements, précise-t-elle, ont effectivement effacé le délai de prescription acquis jusqu'alors, mais ont fait courir un nouveau délai de prescription de la même durée que l'ancien ;

Il fait part de ce que ce nouveau délai de prescription ayant couru depuis au moins fin 2015 était censé expirer fin 2017 ;

Or, entre 2015 et 2017, aucun acte interruptif de la prescription n'a été accompli par la société PROMOSTORE PLUS, son courrier de règlement amiable étant datée du 08 octobre 2018 ;

Dès lors, la prescription est acquise depuis 2017 ;

Elle rejette la subrogation évoquée par la demanderesse car celle-ci doit être expresse et faite par écrit et elle doit être consentie concomitamment au paiement et non après ou avant ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société BATISHOP été assignée à son siège social et son gérant KOUDAMI a été assigné à personne ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 33.001.005 francs CFA excède la somme de 25 millions de francs CFA. Il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur l'irrecevabilité de l'action pour cause de prescription biennale

La société BATISHOP excipe de l'irrecevabilité de l'action de la société PROMOSTORE PLUS pour cause de prescription biennale au motif que entre les différentes dates des commandes et des livraisons datées des années 2013 et 2014 et celle de la lettre de proposition de règlement amiable du 08 octobre 2018, il s'est écoulé plus de 02 ans ;

L'article 301 alinéa 2 de l'acte uniforme portant droit commercial général dispose que « Le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans sauf dispositions contraires du présent livre » ;

Il résulte de ce texte que la prescription en matière de vente commerciale est enfermée dans un délai de 02 ans, sauf dispositions contraires ;

Il ressort de l'examen des pièces du dossier que la société PROMOSTORE PLUS a livré des marchandises à la société BATISHOP au cours des années 2013, 2014 et 2015, mais la société PROMOSTORE PLUS n'a établi les factures pour les transactions des années 2013 et 2014 qu'en 2017 ;

Pour la société PROMOSTORE PLUS, il ne peut y avoir prescription car d'une part la défenderesse a reconnu sa créance dans un courrier daté du 29 octobre 2018, ce qui a interrompu la prescription en application de l'article 23 de l'acte uniforme sur le droit commercial général, et d'autre part celle-ci a fait des paiements de manière volontaire qui emporte renonciation aux moyens et exceptions à faire valoir conformément à l'article 1338 du code civil ;

Il est constant que la société PROMOSTORE PLUS a livré des marchandises à la société BATISHOP au cours des années 2013 et 2014 et 2015 et des paiements ont été effectués pendant cette période comme indiqué dans le document produit au dossier intitulé « La copie d'un état récapitulatif des chèques émis et virements faits au profit de la demanderesse courant 2013, 2014 et 2015 » ;

Ces paiements volontaires, selon la

demanderesse, emporte renonciation aux moyens et exceptions que la défenderesse pouvait lui opposer en application de l'article 1338 du code civil ;

Toutefois, les paiements ont été effectués à un moment où la prescription n'était pas acquise de sorte que ce moyen ne saurait prospérer ;

En définitive, la reconnaissance de la créance en date du 29 octobre 2018 invoquée par la société PROMOSTORE PLUS et contestée par la société BATISHOP est intervenue plus de 02 ans après la livraison des marchandises faite en 2013, 2014 et 2015 de sorte que la créance de la société PROMOSTORE PLUS est prescrite ;

Il y a lieu de déclarer son action irrecevable pour cause de prescription ;

Sur les dépens

La société PROMOSTORE PLUS succombant ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

- Déclare l'action de la société PROMOSTORE PLUS irrecevable pour cause de prescription ;
- La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°que: 0339767

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....30. SEPT. 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....72.....
N°.....1504.....Bord. 550.....11.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



